

COMMUNE DE  
**GERMIGNY L'ÉVÊQUE**  
77910

Envoyé en préfecture le 19/09/2025  
Reçu en préfecture le 19/09/2025  
Publié le  
ID : 077-217702034-20250918-2025\_18GERM-DE

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE  
CANTON LA FERTE-SOUS-JOUARRE

**Extrait de délibération du Conseil Municipal  
en date du 18 septembre 2025**

Tél : 01.64.33.01.89  
mairie@germignyleveque.fr

Nombre de conseillers  
en exercice : 15  
- présents : 11  
- votants : 13

**L'an deux mille vingt-cinq le dix-huit septembre**  
le Conseil Municipal de la commune de Germigny l'Évêque,  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie  
sous la présidence de Madame Aline MARIE-MELLARE, Maire.

Date de convocation et d'affichage du Conseil Municipal :  
**10 septembre 2025**

**Etaient présents** : Mmes Mrs : MARIE-MELLARE Aline - Alain BRIAND - DANET Céline - CASCALES Rodolphe - DUBREUIL Joëlle - BARRANGER Carole - Jean-Marie MORLET - RISPINCELLE Josiane - Bruno MERLIN - ZOETEMELK Danièle - SALAMONE Célestin

**Absents représentés** : Lydie ZITOUNI par BARRANGER Carole - Philippe LEFRANÇOIS par Dany ZOETEMELK

**Absents excusés** : Bérangère LONGUET - Jean-Luc SCANZAROLI

**Secrétaire de séance** : Jean-Marie MORLET

**2025-18 Règlement intérieur de la salle Pierre ETAIX**

Considérant la nécessité dans le cadre des locations de la salle Pierre ETAIX de fixer les conditions générales d'utilisation et ainsi d'établir un règlement intérieur qui sera transmis au loueur à chaque réservation.  
Madame le Maire propose au Conseil d'adopter le règlement intérieur ci-joint.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, **ADOPTE** le règlement intérieur de la salle Pierre ETAIX.

VOTE : Contre (0), Abstention (0), Pour (13)

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents  
Pour extrait conforme à l'original

Fait à Germigny l'Évêque, le 18 septembre 2025

Le Maire,  
Aline MARIE MELLARE



La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.